



Projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aide sur les parcelles agricoles situées dans les zones de protection des eaux

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et notamment son article 48 ;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'économie rurale;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil et notamment son article 30 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil.

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. En vue d'indemniser les agriculteurs pour des coûts supplémentaires et de la perte de revenus qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, une aide est accordée dans les zones de protection :

1. dans les conditions et limites prévues à l'article 30 du règlement (CE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil et
2. dans les conditions et limites prévues par le présent règlement.

Art. 2. Au sens du présent règlement, il faut entendre par:

1. terres arables : les terres telles que définies à l'article 4, point f) du règlement modifié (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil.

Au titre du présent règlement sont également à considérer comme terres arables :

- les terres utilisées pour la production de matières premières destinées à des fins non alimentaires et ;
 - les cultures maraîchères permanentes.
2. prairies permanentes : les terres telles que définies à l'article 4, point h) du règlement modifié (UE) n°1307/2013 ;
 3. prairies temporaires : les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui font partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au plus ;
 4. zones de protection : les zones telles que définies en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Chapitre 2 – Conditions d'allocation

Art. 3. (1) Sont éligibles à l'aide les surfaces répondant aux conditions définies aux articles 2, 3 et 4, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, à l'exception des surfaces définies à l'article 4, paragraphe 2 dudit règlement grand-ducal du 30 juillet 2015.

(2) Les surfaces éligibles doivent se situer dans des zones de protection définies par règlement grand-ducal et publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au 1^{er} octobre de l'année précédant le début de l'année culturelle respective.

Art. 4. Peuvent bénéficier de l'aide les agriculteurs qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg une activité agricole au sens de l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement modifié (UE) n°1307/2013 et au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

Art. 5. L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions supplémentaires suivantes :

1. Couverture du sol durant toute l'année.
2. Sans préjudice de quantités maximales plus restrictives, l'épandage de fertilisants organiques est limité à 130 kg d'azote organique par hectare et par an.

Afin de prendre en compte les déjections animales en cas de pâturage de la parcelle, l'épandage de fertilisants organiques est limité à :

- 44 kg en l'absence de fauchage ;
- 86 kg en cas de pâturage de la parcelle après la première coupe ;
- 102 kg en cas de pâturage de la parcelle après la deuxième coupe.

3. En cas d'une culture sarclée, l'emploi d'un fertilisant organique est également interdit entre la récolte et le début de la période d'épandage subséquente.
4. La fertilisation avec des boues d'épuration et boues d'épuration compostées est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, rapprochées et éloignées.

La fertilisation avec des engrais secondaires organiques azotés est interdite dans la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée. Dans les zones de protection rapprochées et éloignées les prescriptions fixées dans le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou/et du règlement grand-ducal pour la zone de protection spécifique doivent être respectées.

La fertilisation avec des effluents de volaille est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, rapprochées et éloignées.

La fertilisation avec du purin, du lisier, du digestat issus d'installations de biométhanisation, de fumier mou, ainsi que d'autres sortes de fumier que le fumier mou est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée.

Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, les prescriptions fixées dans le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou/et des règlements grand-ducaux pour la zone de protection spécifique doivent être respectées.

5. La culture pure de légumineuse est interdite dans la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée. Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, les cultures pures de légumineuses ne peuvent être emblavées qu'une fois tous les cinq ans.

6. Sauf cas exceptionnels tel que prévu dans le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, le retournement en vue du renouvellement de prairies et pâturages permanents est interdit en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée et en zone de protection rapprochée. Dans la zone de protection éloignée, le retournement est soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Sauf cas exceptionnels tel que prévu dans le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, le renouvellement de prairies et pâturages permanents sans labour est autorisé en zone de protection rapprochée et éloignée et est soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée.

7. Dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, le retournement de prairies temporaires étant en place pendant quatre années consécutives au moins est interdit.

Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, le retournement de prairies temporaires étant en place pendant quatre années consécutives au moins est autorisé. Cependant la fertilisation organique est interdite pendant la première période végétale consécutive à ce retournement.

8. Dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, le pâturage est interdit.

Dans les zones de protection rapprochées, le pâturage est soumis aux restrictions prévues dans le règlement grand-ducal pour la zone de protection spécifique.

9. Les coefficients de disponibilité de l'azote issu des fertilisants organiques fixés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture sont applicables.

La fumure de fond ne peut être supérieure aux recommandations du service de pédologie de l'Etat établies sur base d'une analyse de sol représentative.

10. La tenue d'un carnet parcellaire est obligatoire. L'obligation consiste à y consigner annuellement, pour chaque parcelle agricole, la superficie de la parcelle, le type de culture en place, le rendement escompté, la quantité et la nature des fertilisants organiques et minéraux et des produits phytopharmaceutiques appliqués ainsi que la date de leur application et les pratiques culturales en relation avec l'engagement. Le carnet parcellaire est à conserver au siège de l'exploitation pendant cinq ans et à présenter aux autorités chargées du contrôle à la demande de celles-ci.
11. Un plan d'épandage des fertilisants organiques doit être établi annuellement selon les critères prévus par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

En cas d'utilisation de fertilisants organiques d'origine non agricole, un plan d'épandage accompagné de la teneur en azote du produit en question doit être approuvé préalablement par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

12. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit respectivement restreinte conformément aux annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et conformément au règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant a) interdiction de l'utilisation de la substance active S-métolachlore et b) interdiction ou restriction de l'utilisation de la substance active métazachlore.

Art. 6. (1) Dans la zone de protection rapprochée et éloignée, l'aide s'élève par année culturale et par hectare à 120 euros pour les terres arables à l'exception des prairies temporaires.

(2) Dans la zone de protection rapprochée et éloignée, l'aide s'élève par année culturale et par hectare à 80 euros pour les prairies permanentes et les prairies temporaires.

(3) Dans la zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée, l'aide s'élève par année culturale et par hectare à 275 euros pour les terres arables et les prairies permanentes pour une période de 5 ans à partir de l'année culturale définie à l'article 3, paragraphe 2. A partir de la sixième année culturale, l'aide s'élève à 200 euros.

Chapitre 3 – Dispositions administratives et de contrôle

Art. 7. (1) L'aide se rapporte à une année culturale qui débute et se termine respectivement le 1^{er} novembre et le 31 octobre.

(2) L'agriculteur qui souhaite bénéficier de l'aide en fait la demande pour l'année culturale en cours dans le cadre de la demande de paiements à la surface qu'il présente au Service d'économie rurale.

Art. 8. Le Service d'économie rurale est chargé de l'instruction des demandes et du contrôle administratif du respect des conditions.

L'Unité de contrôle est chargée du contrôle sur place du respect des conditions.

Art. 9. (1) Dans les limites des modalités de réductions et d'exclusions fixées à l'article 35 du règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, les pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-conformité des conditions d'allocation de l'aide sont fixés à l'annexe.

(2) Les pourcentages de réduction correspondant à des cas de non-conformité de plusieurs conditions d'allocation de l'aide sont additionnés.

Les pourcentages de réduction sont multipliés par trois en cas de non-conformité répétée d'une même condition d'allocation de l'aide au cours d'une période de 4 années culturelles consécutives dénoncée lorsque l'agriculteur a été mis en mesure d'y remédier.

En cas de non-conformité répétée de plus d'une condition d'allocation de l'aide au cours d'une période de quatre années culturelles consécutives, l'aide n'est pas payée pour l'année au cours de laquelle la non-conformité a été constatée.

Lorsqu'un cas de non-conformité revêt un caractère intentionnel, l'agriculteur est exclu du régime de la prime pour l'année considérée et pour l'année suivante.

(3) L'agriculteur est également exclu du bénéfice de la prime pour l'année considérée dans les cas suivants :

- la non-conformité concerne la condition prévue à l'article 5, point 2 et une non-conformité à l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.008) est également constatée ;
- la non-conformité concerne la condition prévue à l'article 5, point 4 et une non-conformité aux exigences de base résultant de la conditionnalité (principes A.2.004, A.2.005 et A.2.006) est également constatée.

Art. 10. Complémentairement aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013, le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil, les dispositions adoptées conformément à celui-ci ainsi que les dispositions du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural s'appliquent au régime prévu par le présent règlement.

Art. 11. Le présent règlement grand-ducal produit ses effets à partir de l'année culturale 2015/2016.

Art. 12. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe

Réductions et exclusions en cas de non-conformité aux conditions d'allocation

Les pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-conformité des conditions d'allocation sont déterminés comme suit.

1. Le tableau ci-dessous attribue à chaque constatation de non-conformité un nombre de points en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance.
2. Si plusieurs cas de non-conformité à l'intérieur d'une même condition d'allocation sont constatés, les points sont additionnés.
3. Le pourcentage de réduction est déterminé conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Nombre de points	Catégorie	Réduction appliquée
$0 \leq P < 10$	négligeable	0 pour cent
$10 \leq P < 30$	légère	1 pour cent
$30 \leq P < 100$	moyenne	3 pour cent
$P \geq 100$	grave	5 pour cent

	Disposition	Article	Cas de non-conformité constaté	Evaluation
H.1.001	Couverture du sol pendant toute l'année.	Article 5, point 1	Absence de couverture du sol	50
H.1.002	Sans préjudice de quantités maximales plus restrictives, l'épandage de fertilisants organiques est limité à 130 kg d'azote organique par hectare et par an. Afin de prendre en compte les déjections animales en cas de pâturage de la parcelle, l'épandage de fertilisants organiques est limité à : - 44 kg en l'absence de fauchage ; - 86 kg en cas de pâturage de la parcelle après la première coupe ; - 102 kg en cas de pâturage de la parcelle après la deuxième coupe.	Article 5, point 2	Dépassement de 10% de la fertilisation organique supérieure à 130kg par hectare et par an d'azote total provenant de fertilisants organiques sur une surface : - inférieure ou égale à 30 ares ; - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare ; - supérieure à 1 hectare. Dépassement de la fertilisation organique supérieure à 170 kg par hectare et par an d'azote total provenant de fertilisants organiques sur une surface supérieure à 1 hectare.	5 50 100 Article 9, paragraphe 3
H.1.003	En cas d'une culture sarclée, l'emploi d'un fertilisant organique est également interdit entre la récolte et le début de la période d'épandage subséquente.	Article 5, point 3	Emploi de fertilisants organiques après une culture sarclée sur une surface : - inférieure ou égale à 30 ares ; - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare ; - supérieure à 1 hectare.	5 50 100
H.1.004	La fertilisation avec des boues d'épuration et boues d'épuration compostées est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, rapprochées et éloignées. La fertilisation avec des engrais secondaires organiques azotés est interdite dans la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée. Dans les zones de protection rapprochées et éloignées les prescriptions fixées dans le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou/et du règlement grand-ducal pour la zone de protection spécifique doivent être respectées. La fertilisation avec des effluents de volaille (fumiers et fientes) est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, rapprochées et éloignées. La fertilisation avec du purin, du lisier, du digestat issus d'installations de biométhanisation, de fumier mou, ainsi que d'autres sortes de fumier que le fumier mou est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée.	Article 5, point 4	Epandage de boues d'épuration sur une surface : - inférieure ou égale à 30 ares ; - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare ; - supérieure à 1 hectare. Epandage 1 jour après interdiction. Epandage pendant la période interdite à partir du deuxième jour sur une surface : - inférieure ou égale à 30 ares ; - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare ; - supérieure à 1 hectare. Epandage pendant la période interdite à partir du deuxième jour sur une surface	5 50 100 5 5 50 100 Article 9,

	Disposition	Article	Cas de non-conformité constaté	Evaluation
	Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, les prescriptions fixées dans le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou/et des règlements grand-ducaux pour la zone de protection spécifique doivent être respectées.		supérieure à 1 ha et non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage prévue par l'exigence A.2.004. ou A.2.005 ou A.2.006.	paragraphe 3
H.1.005	La culture pure de légumineuse est interdite dans la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée. Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, les cultures pures de légumineuses ne peuvent être emblavées qu'une fois tous les cinq ans.	Article 5, point 5	Culture pure de légumineuses dans une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée. Non-respect de la période de cinq ans dans les zones de protection rapprochées et éloignées.	50 50
H.1.006	Sauf cas exceptionnels tel que prévu dans le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, le retournement en vue du renouvellement de prairies et pâturages permanents est interdit en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée et en zone de protection rapprochée. Dans la zone de protection éloignée, le retournement est soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Sauf cas exceptionnels tel que prévu dans le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, le renouvellement de prairies et pâturages permanents sans labour est autorisé en zone de protection rapprochée et éloignée et est soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée.	Article 5, point 6	Retournement de prairies et pâturages dans une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée ou rapprochée. Retournement de prairies et pâturages sans autorisation dans la zone de protection éloignée. Renouvellement de prairies et pâturages sans labour sans autorisation dans la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée.	50 50 50
H.1.007	Dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, le retournement de prairies temporaires étant en place pendant quatre années consécutives au moins est interdit. Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, le retournement de prairies temporaires étant en place pendant quatre années consécutives au moins est autorisé. Cependant la fertilisation organique est interdite pendant la première période végétale consécutive à ce retournement.	Article 5, point 7	Retournement de prairies temporaires étant en place plus de quatre années consécutives dans une zone rapprochée à vulnérabilité élevée. Emploi de fertilisants organiques pendant la première période végétale consécutive au retournement d'une prairie temporaire sur une surface : - inférieure ou égale à 30 ares ; - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare ; - supérieure à 1 hectare.	50 5 50 100

	Disposition	Article	Cas de non-conformité constaté	Evaluation
H.1.008	Dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, le pâturage est interdit. Dans les zones de protection rapprochée, le pâturage est soumis aux restrictions prévues dans la réglementation relative aux zones de protection.	Article 5, point 8	Non-respect des restrictions de pâturage dans les zones de protection.	50
H.1.009	La fumure de fond ne peut être supérieure aux recommandations du service de pédologie de l'Etat établies sur base d'une analyse de sol représentative.	Article 5, point 9	Dépassement des recommandations de fumure de fond de plus de 10% sur une surface : - inférieure ou égale à 30 ares ; - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare ; - supérieure à 1 hectare.	5 50 100
H.1.010	La tenue d'un carnet parcellaire est obligatoire. L'obligation consiste à y consigner annuellement, pour chaque parcelle agricole, la superficie de la parcelle, le type de culture en place, le rendement escompté, la quantité et la nature des fertilisants organiques et minéraux et des produits phytopharmaceutiques appliqués ainsi que la date de leur application et les pratiques culturales en relation avec l'engagement. Le carnet parcellaire est à conserver au siège de l'exploitation pendant cinq ans et à présenter aux autorités chargées du contrôle à la demande de celles-ci.	Article 5, point 10	Indications manquantes sur la culture, sur la superficie exploitée et sur le rendement escompté. Surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire inférieur ou égal à 5%. Surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10%. Surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50%. Surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50%. Indications manquantes sur la date : - de l'épandage des engrais organiques ; - de l'épandage des engrais minéraux ; - des traitements phyto-pharmaceutiques. Indications manquantes sur les quantités: - d'épandage des engrais organiques ; - d'épandage des engrais minéraux ;	5 5 10 30 100 10 10 10 40 40

	Disposition	Article	Cas de non-conformité constaté	Evaluation
			<ul style="list-style-type: none"> - des traitements phyto-pharmaceutiques. Inscriptions erronées concernant : <ul style="list-style-type: none"> - l'épandage des engrais organiques ; - l'épandage des engrais minéraux ; - les traitements phyto-pharmaceutiques. 	40 20 20 20

	Disposition	Article	Cas de non-conformité constaté	Evaluation
H.1.011	<p>Un plan d'épandage des fertilisants organiques doit être établi annuellement selon les critères prévus par l'Administration des services techniques de l'agriculture.</p> <p>En cas d'utilisation de fertilisants organiques d'origine non agricole, un plan d'épandage accompagné de la teneur en azote du produit en question doit être approuvé préalablement par l'Administration des services techniques de l'agriculture.</p>	Article 5, point 11	<p>Absence d'un plan d'épandage pour un nombre d'unités fertilisantes par an supérieur à 100 et inférieur ou égal à 110.</p> <p>Absence d'un plan d'épandage pour un nombre d'unités fertilisantes par an supérieur à 110 et inférieur ou égal à 120.</p> <p>Absence d'un plan d'épandage pour un nombre d'unités fertilisantes par an supérieur à 120.</p> <p>Manque des inscriptions concernant la date d'application, le rendement escompté ou le type du produit appliqué.</p> <p>En cas d'utilisation de fertilisants organiques d'origine non agricole : plan d'épandage non approuvé par l'Administration des services techniques de l'agriculture.</p> <p>Plan d'épandage approuvé mais non suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - épandage moins de 15 jours après le délai indiqué ; - épandage sur 1 parcelle non autorisée ; - épandage sur 2 parcelles non autorisées ; - Epannage sur plus de 2 parcelles non autorisées. 	<p>5</p> <p>10</p> <p>30</p> <p>10</p> <p>50</p> <p>5</p> <p>5</p> <p>10</p> <p>50</p>

	Disposition	Article	Cas de non-conformité constaté	Evaluation
H.1.012	L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdite respectivement restreinte conformément à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et conformément au règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant a) interdiction de l'utilisation de la substance active S-métolachlore et b) interdiction ou restriction de l'utilisation de la substance active métazachlore.	Article 5, point 12	<p>Utilisation de des produits phytopharmaceutiques interdits dans les zones de protection rapprochées sur une surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inférieure ou égale à 30 ares ; - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare ; supérieure à 1 hectare. <p>Non-respect des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les zones de protection éloignées sur une surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inférieure ou égale à 30 ares ; - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare ; - supérieure à 1 hectare. 	<p>5</p> <p>50</p> <p>100</p> <p>5</p> <p>50</p> <p>100</p>